



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****180<sup>e</sup> session**

Genève, 10-12 mars 2020

Point 4.8.17 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,  
soumis par le GRSG****Proposition de série 01 d'amendements au Règlement ONU  
n° 62 (Dispositifs antivol (cyclomoteurs et motocycles))****Communication des experts du Groupe de travail des dispositions  
générales de sécurité\***

Le texte ci-après, établi par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 117<sup>e</sup> session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/96, par. 43), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/24. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2020.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## **Série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 62 (Dispositifs antivol (cyclomoteurs et motocycles))**

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.12 libellé comme suit :*

« 5.12        Compatibilité électromagnétique

Les dispositifs électromécaniques et électroniques de protection contre une utilisation non autorisée, s'ils équipent un véhicule, doivent satisfaire aux prescriptions relatives à la compatibilité électromagnétique ci-après.

Les essais doivent être effectués conformément aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires de la série 06 d'amendements du Règlement ONU n° 10 pertinentes, ainsi qu'aux méthodes d'essais d'immunité décrites à l'annexe 6 et à celles des essais d'émissions décrites aux annexes 4 et 5. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 12 libellé comme suit :*

« 12.        Dispositions transitoires

12.1        À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu du Règlement modifié par la série 01 d'amendements.

12.2        À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements délivrées pour la première fois après le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

12.3        Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements délivrées pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

12.4        À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements au Règlement. ».

Annexe 2, modifier comme suit :

## « Annexe 2

### Exemples de marques d'homologation

Modèle A

(voir les paragraphes 4.1.4 et 4.2.4 du présent Règlement)

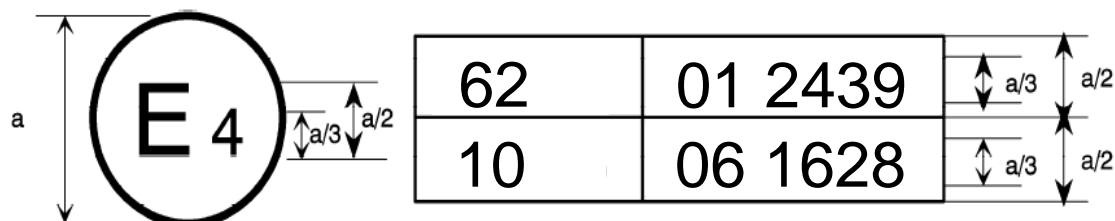


$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4) en application du Règlement ONU n° 62 et sous le numéro d'homologation 012439. Les deux premiers chiffres de ce numéro indiquent que l'homologation a été délivrée conformément au Règlement ONU n° 62 tel que modifié par la série 01 d'amendements.

Modèle B

(voir le paragraphe 4.1.5 du présent Règlement)



$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4) en application du Règlement ONU n° 62 et du Règlement ONU n° 10. Les deux premiers chiffres des numéros d'homologation indiquent qu'à la date de délivrance des homologations respectives, le Règlement ONU n° 62 comprenait la série 01 d'amendements alors que le Règlement ONU n° 10 comprenait déjà la série 06 d'amendements. ».